

ARRET N° 070

du 21 Mars 2008

Dossier n° 139/04-SOC

La COTONNIERE D'ANTSIRABE  
« COTONA »

C/

Consorts RAKOTOMANDIMBY Joseph

REPUBLICHE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du vendredi vingt et un Mars deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de la Société « COTONNIERE D'ANTSIRABE » (COTONA), dont le siège social se trouve à Antsirabe, ayant pour Conseil Maîtres RADILOFF Hanta et Koto RADILOFF, 41 Rue Marc RABIRISOA, Antsahabe, Antananarivo, en l'étude desquels elle fait élection de domicile, contre l'arrêt n° 65 du 15 Avril 2004 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Tananarive, rendu dans l'affaire qui l'oppose à RAKOTOMANDIMBY Joseph et consorts ;

Vu le mémoire en demandé ;

SUR LE MEDIUM UNIQUE DE L'ANNULATION : violation des articles 180 et 409 du Code de Procédure Civile, et de l'article 12 de l'ordonnance N° 60-120 du 1<sup>er</sup> Octobre 1960 déterminant la procédure à suivre devant la juridictions du travail insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motif :

En ce que, pour confirmer le caractère abusif du licenciement, la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Tananarive s'est contentée d'affirmer qu'il y a eu non respect des prescriptions obligatoires,

Alors qu'ont été versées les pièces attestant du respect de la procédure applicable en matière de licenciement économique ;

- qu'en vu de des pièces, versées en première instance et discutées par le premier juge, l'arrêt attaqué se devait de préciser en quoi la procédure suivie n'était pas conforme à la réglementation en vigueur ;

- qu'en affirmant qu'il y a eu non respect des prescriptions obligatoires, sans aucune autre motivation, la Chambre de cassation ne peut exercer son contrôle, et l'arrêt attaqué encourt, de ce fait, la cassation ;

Vu lesdits textes ;

Attendu qu'il ressort de la combinaison des articles 180 et 409 du Code de Procédure Civile, que toute décision judiciaire doit être motivée ;

Attendu que, selon l'arrêt confirmatif attaqué, certes le licenciement des consorts RAKOTOMANDIMBY Joseph a été effectué dans le cadre d'une compression du personnel pour raison économique ; « ...que, cependant, des pièces du dossier, il ne ressort point que la COTONA ait respecté les prescriptions

10

11

12

13

obligatoires prévues par les articles 36 et 37 du Code de Travail ; qu'ainsi, c'est à juste titre que le licenciement a été déclaré abusif... » ; (Fin de citation)

Attendu que par de telles énonciations qui, d'une part, constatent que des pièces ont été bel et bien versées au dossier par les défenderesse, mais qui, d'autre part, ne font apparaître, en aucune façon, l'inanité ou non desdits pièces quant au caractère abusif ou non du licenciement considéré, par rapport aux prescriptions des articles 36 et 37 du Code de Travail en matière de licenciement économique, la Cour d'Appel ne permet pas à la Cour Suprême à même d'exercer son contrôle sur l'exactitude de l'application du droit par rapport aux faits qui ont été retenus pour justifier sa décision ; d'où il suit que l'arrêt encourt les reproches du moyen et, partant, la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE Par arrêt N°65 du 15 Avril 2004 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Tananarive ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;  
Condamne les défendeurs à l'amende.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et an que dessous.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RAHARINOSTY Roger, Président de Chambre, Président ;
- Nocion WIJIAWAM, Conseiller-Rapporteur ;
- RAKOTOVAOA Aurélie, RANINDRINA Martine, RATOVONKIJNAFFY Bakoly, Conseillers, tous membres ;
- RANDRIANARIVELO Désiré, Avocat Général ;
- RABARISON Sylvain José, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

